



Municipalité de Saint-Claude

295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

OU

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 6 mars 2023

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 6 mars 2023 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière, France Lavertu est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

Les membres du conseil ont décidé de participer en personne aux séances du conseil.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR
LUNDI 6 MARS 2023

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Demande de dérogation mineure : 35, rue Lepage-Vigneux
- 5- Demande de droit de construction, 444, rang 5 article 59 et zonage
- 6- Période de questions
- 7- Règlement no 2023-271-09 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du projet de règlement
- 8- Règlement no 2023-272-06 visant à modifier le règlement de lotissement no 2008-272 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du projet de règlement
- 9- Règlement no 2023-273-04 visant à modifier le règlement de construction no 2008-273 afin d'apporter des modifications au règlement
 - a) Avis de motion
 - b) Adoption du projet de règlement
- 10- Règlement no 2023-274-06 visant à modifier le règlement de permis et certificat no 2008-274 afin d'apporter des modifications au règlement

- a) Avis de motion
 - b) Adoption du projet de règlement
- 11- Règlement no 2023-336 règlement de démolition des bâtiments patrimoniaux
- a) Avis de motion
 - b) Adoption du projet de règlement
- 12- Incendie
- a) Arrêt de service de certains pompiers
 - b) Formation pour pompiers
 - c) Ramonage
- 13- Voirie
- a) Abat poussière
 - b) Achat de pneus camion 10 roues
 - c) Renouvellement inscription des véhicules lourds
 - d) Fauchage de bord de route
 - e) Débroussaillage
 - f) Vente roulotte de chantier
- 14- Loisirs
- a) Responsable du terrain de balle
 - b) Gestion de la cantine terrain de balle
- 15- Demande Centre de répit Théo Vallières : souper bénéfice
- 16- MRF : demande au gouvernement
- 17- Appui assurance bâtiments patrimoniaux
- 18- Période de questions
- 19- Comptes
- 20- Correspondance
- 21- Varia

2023-03-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-02 PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT QUE tout un chacun des membres du conseil a déclaré avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances du mois précédent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que les procès-verbaux du 7 février 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 35, RUE LEPAGE-VIGNEUX

Monsieur le maire, Hervé Provencher, demande à Monsieur Gagnon d'expliquer la recommandation du CCU.

Monsieur Yves Gagnon, conseiller et président du CCU, mentionne la position du comité consultatif d'urbanisme de recommander au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure relativement à la longueur d'un quai de 27.8 m. Toutefois, le CCU est d'avis que, vu la particularité du terrain du propriétaire, une dérogation mineure pourrait être accordée afin de permettre l'installation d'un quai d'une longueur maximale de 19 m.

INTERVENTION SUR LA DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

Le maire invite les personnes présentes à se faire entendre sur le sujet.

Maitre Audrey Mongeau, représentant les intérêts des propriétaires du 35 rue Lepage-Vigneux, Madame Louise Boucher et Monsieur Michael Farell, était présente à la rencontre. Maitre Mongeau remet copie de la demande de dérogation mineure accompagnée de photos et d'une carte des milieux humides

détaillées à chacun des élus et présente celle-ci. Maitre Mongeau a effectué des représentations sur les critères d'une demande de dérogation mineure et a mentionné que la décision finale revenait au conseil municipal.

Des personnes posent des questions et émettent différents commentaires sur la situation.

Compte tenu des documents supplémentaires remis aux membres du conseil municipal et des représentations faites par Me Mongeau, les élus souhaitent prendre le temps d'analyser la demande à la lumière de ces informations.

En conséquence, cet item est reporté au prochain conseil.

2023-03-03 DEMANDE DE DROIT DE CONSTRUCTION, 444, RANG 5 ARTICLE 59 ET ZONAGE

Considérant que M. Jean-Marc St-Pierre a fait une demande de changement de zonage pour le lot # 5817816, situé au 444, rang 5 pour but d'obtenir le droit de construction d'une résidence sur ce lot en vue de l'article 59 de la loi de la CPTAQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

D'aviser la MRC du Val Saint-François de cette demande de citoyen.

De demander à la MRC de réaliser la révision du schéma d'aménagement le plus rapidement possible. Qu'à la suite de cet exercice, d'effectuer un redécoupage des affectations du territoire.

D'inclure le désir de ce propriétaire pour un droit de construire dans l'analyse.

Qu'une fois la révision du schéma complétée, la municipalité de Saint-Claude demande à la MRC de faire une nouvelle demande (ou une révision) à la CPTAQ pour l'article 59.

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Aucune question.

RÈGLEMENT NO 2023-271-09 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2008-271 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

Le conseiller Marco Scrosati, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-271-09 modifiant le règlement de zonage 2008-271 et ses amendements dans le but :

- DE NE PLUS PERMETTRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LA ZONE CL-1;
- DE PERMETTRE LES KIOSQUES SUR LES TERRAINS MUNICIPAUX OU COMMERCIAUX. DANS LES ZONES CL-1, MIX-1, C-1, C-2, ET VT-1
- PERMETTRE LES MINI-MAISONS DANS LES ZONES VT-1 ET RM-1;
- AUTORISER DANS LES ZONES C1 ET C-2 ET MIX-1 LES USAGES « COMMERCE DE DÉTAIL, ÉTABLISSEMENTS LIÉS À LA RESTAURATION, ÉTABLISSEMENTS LIÉS À LA CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLISÉE ET ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS.
- PERMETTRE DANS LA ZONE VT-1 TOUS LES ÉTABLISSEMENTS LIÉS À LA RESTAURATION ET À LA CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLISÉE
- AUTORISER TOUS LES USAGES DE RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES C-2 ET C-1 AINSI QUE DANS LES ZONES DE R-1 À R-7;

- AUTORISER L'INSTALLATION D'UN QUAI SUR DES TERRAINS SANS BÂTIMENT PRINCIPAL SOUS CERTAINES CONDITIONS;
- D'HARMONISER LES NORMES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUITE À L'ADOPTION PAR LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS DU RÈGLEMENT RÉGIONAL 2020-01 ET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 2020-02;

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 2023-271-09 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2008-271 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2023-03-04 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-271-09 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-271 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu

- D'adopter par la présente le PREMIER projet de règlement numéro 2023-271-09 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 3 avril 2023 à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le PREMIER projet de règlement.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-271-09 (premier projet)

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter plusieurs modifications à ce règlement (mini-maisons, kiosques, multiples usages résidentiels dans les zones C-1-C-2 et zones résidentielles (R), établissements liés à la restauration et la consommation de boisson alcoolisée dans la zone VT-1), etc. ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le premier projet de règlement numéro 2023-271-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait du « X⁹ » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et de la colonne correspondant à la zone CL-1 afin de ne plus autoriser cet usage dans cette zone.

Article 3

L'article 4.45 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes d'implantation des kiosques est modifié par la modification du paragraphe a) de la manière suivante :

- « a) le kiosque est permis sur un terrain où se situe une exploitation agricole, un établissement commercial ou un terrain municipal. »

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « kiosque » dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone concernant les zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « kiosque » et des colonnes correspondant aux zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1 afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 5

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 37^e section portant sur les dispositions sur les mini-maisons dans la zone VT-1 de la manière suivante :

SECTION 37
DISPOSITIONS SUR LES MINI-MAISONS

GÉNÉRALITÉS **4.185**

La présente section permet de régir l'implantation de mini-maisons sur le territoire de la municipalité.

Les mini-maisons sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Malgré certaines dispositions générales présentes dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, les dispositions de cette section prévalent. Les mini-maisons doivent cependant respecter les normes édictées aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité qui ne sont pas abordées dans cette section.

SUPERFICIE
D'IMPLANTATION AU SOL **4.186**

DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie d'implantation au sol d'une minimaison doit se situer entre 25 m² et 70 m².

**LARGEUR ET
PROFONDEUR MINIMALES
DU BÂTIMENT PRINCIPAL 4.187**

La largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

La profondeur minimale du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

FONDATIIONS 4.188

Les pieux vissés et les fondations en béton continu sont autorisés. Les dalles de béton sont également autorisées.

Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas autorisés.

BÂTIMENTS ACCESSOIRES 4.189

Un maximum de deux bâtiments accessoires est permis par propriété.

La superficie additionnée des deux bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du bâtiment.

Un seul garage est autorisé par terrain.

Article 6

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés associés aux zones RM-1 et VT-1, du terme « mini-maison »
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « mini-maison » et des colonnes correspondant aux zones RM-1 et VT-1 afin de permettre ce type de construction dans ces zones.

Article 7

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 8

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-2 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-2 :

- Commerce de vente de produits de consommation;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la

colonne correspondant à la zone VT-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone VT-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool.

Article 10

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-1 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-1.

Article 11

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement des colonnes correspondants aux zones RE-2, RE-4, RE-5, RE-6 et RE-7 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans ces zones :

- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale en rangée;
- Habitation multifamiliale.

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-3 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-3.

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée.

Article 14

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la C-2 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone C-2.

Article 15

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 16

L'article 7.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 17

L'article 4.94 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la présence d'un bâtiment principal pour la construction d'un quai est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe de la manière suivante :

« Malgré le paragraphe précédent, la construction d'un quai est également possible, pour les terrains sans bâtiment principal ayant un frontage en bordure du lac de plus de 33 mètres. Seul le propriétaire de ce terrain peut construire un quai. »

Article 18

L'article 1.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

« D.H.S. »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

Article 19

L'article 4.113 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au 5^e sous-point du paragraphe a)

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement; »

Par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 20

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 21

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- « l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;
- Dans la mesure où la mise en valeur agricole est autorisée par le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q. c. Q-2, r. 11.1), le défrichage aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 22

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 23

L'article 4.118 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte suivant de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 24

L'article 4.119 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres, mesurée à partir du haut du talus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres est interdit, sauf pour : »

Article 25

L'article 4.120 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières

dynamiques, agro-forestière et ilots déstructurés est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 26

L'article 4.121 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones de villégiature est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 27

L'article 4.122 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats. »

Article 28

L'article 4.134 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Accès aux terrains et aux aires de stationnement est modifié par l'ajout, au 4^e paragraphe, d'un sous-point « C) » de la manière suivante :

« c) Tout accès doit obtenir préalablement une autorisation du ministère des Transports avant qu'un permis de construction puisse être émis pour ce terrain. »

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce

Hervé Provencher, maire

France Lavertu,
directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 2023-272-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2008-272 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Marco Scrosati donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-272-06 modifiant le règlement de lotissement 2008-272 dans le but :

- **D'AJOUTER DES EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX;**
- **D'AJOUTER DES NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UNE MINIMAISON.**

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 2023-272-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 2008-272 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2023-03-05 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-272-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le premier projet de règlement numéro conformément à l'article 125 de la Loi;
- de fixer au 3 avril 2023, à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet du règlement.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06 (Premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX ET D'AJOUTER DES NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UNE MINI-MAISON.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant les exceptions à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la séance du 6 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu unanimement

QUE le premier projet de règlement numéro 2023-272-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.7 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les restrictions à la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux est modifié au 2^e alinéa par l'ajout des sous-points suivants :

«

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;

- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis ;
- lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement de terre agricole;
- lorsque l'opération cadastrale a pour aboutissement la création de quatre lots ou moins conforme au règlement actuel pour la construction d'immeuble et qu'il n'implique pas l'ouverture ou le prolongement de rue;
- lorsque l'opération cadastrale a pour résultat la création de lot enclavé où la construction n'est pas possible;

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance pour fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux, sauf lorsque la redevance a été versée à l'égard d'une opération cadastrale effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le tableau 3 faisant partie intégrante de l'article 5.12 du règlement de lotissement #2008-272 concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains est modifié à la colonne portant sur les normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile afin de désormais faire également référence aux mini-maisons tel que démontré ci-dessous :

<p>Normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile ou une mini-maison</p>

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE CE ___ IÈME JOUR DE _____ 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 2023-273-04 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 2008-273 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère, Nicole Caron, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-273-04 modifiant le règlement de construction 2008-273 et ses amendements dans le but :

- **D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CESSION DE RUES À LA MUNICIPALITÉ;**
- **D'AJOUTER UN SCHÉMA TYPE POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU À MÊME UN FOSSÉ.**

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement 2023-273-04* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2023-03-06 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-273-04 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2008-273 DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-273-04 conformément à l'article 124 de la Loi;
- de fixer au 3 avril 2023, à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-273-04 (projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-273.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire introduire des dispositions concernant la construction de rue dont une cession de rue à la municipalité est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par la conseillère Nicole Caron lors de la séance du 6 mars dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

que le projet de règlement numéro 2023-273-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de construction #2008-273 est modifié par l'ajout de l'article 3.20 portant sur la cession de rue à la municipalité de la manière suivante :

Lors de la construction d'une nouvelle rue, toute cession de celles-ci à la municipalité doit se faire avec des plans qui sont préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans incluent les informations suivantes :

- La largeur et la localisation des emprises de rues. En complément au règlement de lotissement, l'emprise minimale doit être de 15 mètres;
- La localisation et dimension des terrains;
- Le plan montrant les profils longitudinaux et transversaux des rues;
- Les réseaux d'égout et d'aqueduc, s'il y a lieu;
- Le dimensionnement des fossés, les pentes transversales et longitudinales;
- Le dimensionnement des ponceaux des entrées charretières et de traverses de rues et ce, en fonction des débits calculés par l'ingénieur;
- Les épaisseurs des fondations, sous fondation ainsi que les types de matériaux et les recommandations pour leur mise en place;
- Les devis de construction respectant les normes municipales et provinciales en vigueur;
- Les études fauniques et floristiques et milieux humides de tout le développement devant être desservi. Une étude environnementale phase 1 et une étude environnementale phase 2 si nécessaire. Ces études doivent respecter les directives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Article 3

Le règlement de construction #2008-273 est modifié par l'ajout de l'article 3.21 portant sur les entrées charretières de la manière suivante :

**ENTRÉES
CHARRETIÈRES 3.21**

Lorsqu'il y a présence d'un fossé de chemin, tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossables.

La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur.

L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois avec intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

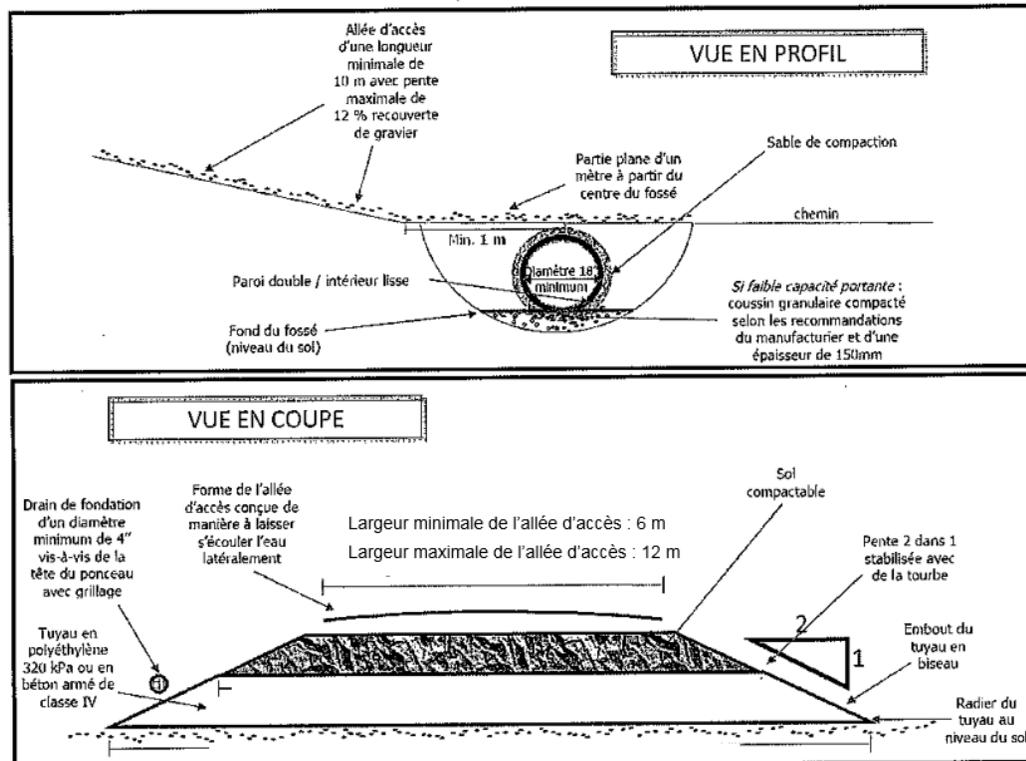
Tout propriétaire d'un terrain qui doit effectuer des travaux d'installation ou de réparation de ponceaux localisés dans le fossé de rue publique afin de permettre un accès à sa propriété, doit obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet

À défaut d'obtenir une autorisation, la municipalité se réserve le droit de faire enlever le ou les ponceaux par le propriétaire ou de les faire enlever aux frais du propriétaire.

L'entretien du ou des ponceaux doit être effectué par le propriétaire du terrain desservi par l'installation.

Dans le cas où le propriétaire refuse d'entretenir l'installation, la municipalité peut commander les travaux d'entretien aux frais du propriétaire.

Schéma d'installation d'un ponceau à même un fossé¹



Sur une voie de circulation dont la vitesse est supérieure à 50 km/h, les extrémités du tuyau doivent être coupées selon une pente de 2 dans 1 comme le talus de l'entrée.

¹ Lorsqu'un ponceau est installé à même un cours d'eau tel que défini au règlement 2017-02 de la MRC du Val-Saint-François, les normes relatives aux ponceaux édictées par ce règlement priment sur les normes présentes dans le règlement de construction de la municipalité.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE ___ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 2023.

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 2023-274-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NO 2008-274 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Yves Gagnon donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-274-06 modifiant le règlement 2008-274 sur les permis et certificats dans le but :

- DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT POUR L'ABATTAGE D'ARBRES;
- DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION;
- D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX LOCALISÉS DANS UN FOSSÉ DE RUE PUBLIQUE;

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement 2023-274-06* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2023-03-07 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-274-06 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-274.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

Que soit adopté le projet de règlement numéro 2023-274-06, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 445 et suivants du Code municipal.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-274-06
(projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-274 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX LOCALISÉS DANS UN FOSSÉ DE RUE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger un certificat dans les cas d'installation ou de réparation de ponceau localisés dans un fossé municipal;

CONSIDÉRANT que le règlement 2023-335 portant sur la démolition d'immeubles vient préciser les documents nécessaires à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et qu'il y a lieu de faire une modification à cet effet dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yves Gagnon lors de la session du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

QUE le projet de règlement numéro 2023-274-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 10^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 10- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.10 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis à fournir pour l'obtention d'un certificat pour l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

***L'ABATTAGE D'ARBRES* 5.3.10**

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés au règlement de zonage #2008-02 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 22^e point « 22- l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal »

Article 5

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié par l'ajout de l'article 5.3.22 suivant :

***L'INSTALLATION OU LA RÉPARATION D'UN PONCEAU LOCALISÉ DANS UN FOSSÉ MUNICIPAL* 5.3.22**

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation du ponceau existant ou à installer;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, milieux humides

- existants;
- la limite de l'emprise de rue;
- 3) **Les informations concernant le ponceau :**
 - Les dimensions prévues;
 - Le type de ponceau ;
- 4) **Le nom de l'entrepreneur mandaté;**
- 5) **Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.**

Article 6

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié par l'ajout suivant à la fin du tableau

Certificat pour l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal	10 \$
---	-------

Article 7

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes pour désormais être de 250 \$.

Article 8

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié à l'article 5.3.5 par le remplacement de tous les renseignements demandés par le texte suivant :

***LA DÉMOLITION D'UNE
CONSTRUCTION***

5.3.5

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
9. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
10. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la

déclaration du Requéranr indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de Démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le comité de démolition peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

Article 9

L'article 5.5 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les délais d'émission des certificats d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 3^e paragraphe portant sur les délais d'émission dans le cas d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

Malgré les paragraphes précédents, lorsque le certificat d'autorisation porte sur la démolition d'une construction, les délais d'émission dudit certificat sont régis par l'article 4.21 du règlement 2023-335 relatif à la démolition d'immeubles.

Article 10

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

Certificat pour la démolition d'une construction	Immeuble cité à l'article 4.2 du règlement 2003-335 portant sur la démolition d'immeubles	50 \$
	Autre immeuble	10 \$

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 6^{ÈME} JOUR DE MARS 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale
et greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 2023-336 RÈGLEMENT DE DÉMOLITION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Nicole Caron donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-336 relatif à la démolition d'immeubles.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement 2023-336* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

2023-03-07 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-336 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude souhaite réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude;

ATTENDU QUE que les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) permettent l'adoption d'un règlement portant sur la démolition d'immeubles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

- d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-336 conformément à l'article 124 de la Loi;

- de fixer au 3 avril 2023, à 19h, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

ADOPTION : 6 POUR

Le projet de règlement est trop volumineux, il est en annexe.

INCENDIE :

2023-03-08 ARRET DE SERVICES – DEUX POMPIERS VOLONTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil est avisé que deux pompiers quittent le service incendie par manque de temps et autres occupations : Emmanuel Pujol et Yoan Garon.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'enlever ces personnes de la liste des pompiers volontaires de la brigade du service des incendies.

Le conseil tient à offrir des remerciements pour leur implication et les services rendus au sein du service incendie.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-09 FORMATION POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE certains pompiers sont disposés à suivre une formation en sécurité incendie pour approfondir les connaissances et maintenir un bon service (1 pour le cours d'auto-sauvetage, 1 pour le cours de matières dangereuses, 7 pinces agricoles et autres si requis);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu d'offrir ces formations aux pompiers intéressés et qui peuvent suivre le cours selon les critères de l'école Nationale de pompiers.

DE défrayer la totalité des couts reliés aux formations.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-10 RAMONAGE DE CHEMINÉES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude offre le service de ramonage de cheminées sur l'ensemble de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le contrat soit octroyé à Ramonage Hébert pour l'année 2023 de la façon suivante à l'ensemble du territoire;

Pour une cheminée sur un bâtiment

- Nettoyage de la cheminée avec brosses de type et de grandeur appropriées
 - Inspection par caméra (à la discrétion du technicien ou au besoin)
 - **Enlèvement des résidus par la porte de ramonage extérieure, aucune entrée dans les résidences** (si intérieur, le client doit être avisé sur le rapport de vidanger lui-même)
 - Compléter une fiche d'inspection (**en trois copies** : résident, service incendie et archives de la Cie) la signature n'est plus requise pour effectuer le travail
- **Pour un montant de 55\$ avant taxes par conduit**

2^e cheminée sur un même bâtiment

- Nettoyage de la cheminée avec brosses de type et de grandeur appropriées
 - Inspection par caméra (à la discrétion du technicien ou au besoin)
 - Enlèvement des résidus par la porte de ramonage lorsqu'elle est située à l'extérieur (si intérieur, le client doit être avisé sur le rapport de vidanger lui-même)
 - Compléter une fiche d'inspection (**en trois copies** : résident, service incendie et archives de la Cie).
- **Pour un montant de 63\$ avant taxes par conduit**

QUE les propriétaires qui souhaitent faire des tâches supplémentaires de nettoyage pourront le faire à **leur frais** :

Service de nettoyage complet intérieur

- Nettoyage des tuyaux à fumée, si doit enlever le tuyau après le poêle
 - **40\$ avant taxes**
- Vidanger la suie à l'intérieur
 - **35\$ avant taxes**
- Sortir la balayeuse pour nettoyer
 - **50\$ avant taxes**
- **Travail hors saison**
 - **192\$ avant taxes**

ADOPTION: 6 POUR

VOIRIE :

2023-03-11 ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude a reçu deux offres

Modular Chemical Systems	0,3199\$/litre
Somavrac	0,395\$/litre

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que le contrat pour le chlorure de calcium liquide soit octroyé à l'entreprise soit Modular Chemical Systems au coût de 0,3199\$ le litre incluant la fourniture, le transport et l'épandage. Le prix est fixe pour 2023.

QU'une analyse du produit doit être fourni avant l'épandage.

QUE la quantité approximative de calcium liquide est évaluée à +/- 120 000 litres pour un montant approximatif de 38 388\$ plus taxes.

QUE le conseil mandate l'équipe de voirie de prévoir l'épandage en temps opportun. Si nécessaire un deuxième épandage sera à confirmer pour certains secteurs de la municipalité.

QUE cette résolution fait foi de contrat entre les parties.

ADOPTION: 6 POUR

2023-03-12 ACHAT DE PNEUS – CAMION 10 ROUES INTER 2009

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'acheter pneus neufs d'été;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu d'acheter huit pneus pour un montant de +/- 4 000\$.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-13 RENOUELEMENT D'INSCRIPTION DES VÉHICULES LOURDS

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux exigences gouvernementales, il est nécessaire d'effectuer des inscriptions annuelles des camions lourds du service de voirie et incendie;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yvon Therrien et appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que le conseil autorise la directrice générale, gref.-très., France Lavertu, à remplir les formulaires requis pour l'inscription des véhicules lourds au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'en payer les frais de 150\$ pour l'ensemble de la flotte des véhicules pour les années 2023.

ADOPTION: 6 POUR

2023-03-14 FAUCHAGE DE BORD DE CHEMINS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la municipalité octroie un contrat de fauchage de bord de route pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'engager M. Marc Morin pour effectuer le fauchage des bordures de routes au coût de 2 350\$ plus taxes.

QUE la municipalité mandate et autorise le responsable de la voirie à convenir d'une date et des modalités pour l'exécution des travaux de fauchage.

QUE les travaux devront être réalisés entre le 1er juillet et le 31 juillet 2023.

ADOPTION: 6 POUR

2023-03-15 DÉBROUSSAILLAGE

CONSIDÉRANT QUE des branches et/ou des petits arbres doivent être coupés le long de certains chemins ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu d'engager les Débroussailleurs GSL Inc. pour couper les branches pour +/- 40 heures.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-16 VENTE ROULOTTE DE CHANTIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de vendre la roulotte de chantier qui était utilisée comme abri pour les usagers de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement a été mis en vente dans l'info municipal de février 2023;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu de vendre la roulotte de chantier à M. Marcel Moffatt pour un montant de 1 500\$ tel que vue et sans garantie.

Que le montant doit être versé à la municipalité de Saint-Claude avant la prise de possession.

ADOPTION: 6 POUR

LOISIRS

RESPONSABLES DU TERRAIN DE BALLE

La directrice générale informe les membres du conseil que M. Alexis Dubuc ne reprend pas la fonction de responsable du terrain de balle. Antoine Therrien désire demeurer en poste pour la prochaine saison.

2023-03-17 PRÉPOSE AU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude doit chercher une personne additionnelle pour la fonction de préposé au terrain de balle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyée par la conseillère Lucie Coderre et résolu de faire un appel de candidatures pour ce poste dans l'info de mars 2023.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-18 GESTION DE LA CANTINE DU TERRAIN DE BALLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède toutes les ressources matérielles (bâtisse et équipements) situé 565B, Rang 7 pour offrir le service de cantine aux abords du terrain de balle pour les usagers de l'endroit lors de joutes, pour les évènements de la municipalité et pour autres services;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'un plan de développement 2022-2027 afin de bonifier les services aux citoyens et qu'il est mentionné dans celui-ci, au point 1.2 de « *développer des services de proximité dans la municipalité* » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron et appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu de mandater les personnes suivantes, Julie Pellerin et Zoélie Hamel comme personnes responsables pour exécuter la tâche de gestion du service de cantine.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-19 DEMANDE CENTRE DE RÉPIT THÉO VALLIÈRES : SOUPER BÉNÉFICE

CONSIDÉRANT QUE le centre de répit Théo Vallières organise un souper bénéfique pour poursuivre les activités destinées aux jeunes, aux adolescents et aux adultes vivant avec une déficience intellectuelle légère à moyenne, un trouble du spectre de l'autisme, un retard global ou un handicap quelconque.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal participe à des œuvres humanitaires et événements pour aider des organismes du milieu et de la région;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié d'accorder une aide financière pour différents événements :

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir une représentativité de la municipalité pour différentes activités;

CONSIDÉRANT QUE le souper bénéfique **Steak frites** est primordial pour le centre d'année en année, l'évènement aura lieu **le mercredi, 19 avril 2023 au Centre J. A. Lemay de Windsor.**

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Yves Gagnon est résolu d'autoriser la participation de deux membres du conseil au coût de 95\$ par billet.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-20 MRF : DEMANDE AU GOUVERNEMENT : ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES BIOSOLIDES

ATTENDU QUE le conseil municipal a été interpellés par les récents reportages sur l'utilisation des biosolides diffusés sur Radio-Canada à *La Semaine verte* et à *Enquête* compte tenu de l'importance qu'occupe l'agriculture, l'environnement et la qualité de l'eau sur le territoire;

ATTENDU QUE ces reportages font état que certains biosolides semblent importés des États-Unis et qu'ils seraient contaminés avec des PFAS, aussi appelés contaminants d'intérêt émergents;

ATTENDU QUE bien que la valeur fertilisante des biosolides est indéniable et que leur utilisation est une solution très économique pour les producteurs agricoles, la présence potentielle de contaminants, tels que les PFAS, soulève beaucoup d'inquiétude de par leur potentiel de bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et les risquent qu'ils posent sur la santé humaine;

ATTENDU QU'actuellement, au Québec, nul n'est tenu de mesurer la teneur en contaminants d'intérêt émergent dans les biosolides pour en faire le recyclage et l'épandage;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* prévoit que :

« Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant [...] dont la présence dans l'environnement [...] est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humaine, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »

ATTENDU QUE par principe de précaution, il serait judicieux d'établir rapidement des seuils de PFAS sécuritaires afin d'éviter un dommage grave et irréversible à l'environnement même si les risques sont présentement incertains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati est résolu

QUE la Municipalité de Saint-Claude demande à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

- d'agir rapidement pour arrêter l'importation de biosolides étrangers par le biais d'un moratoire, le temps de revoir le cadre réglementaire régissant les limites de contaminants permises pour le recyclage des biosolides;
- de mettre en place des ressources au sein de son ministère pour faire la surveillance terrain, le suivi et l'application des seuils en vigueur et à venir;
- d'adopter un cadre réglementaire plus strict en termes des critères à respecter pour l'épandage de biosolides et y inclure les contaminants d'intérêt émergent préoccupants pour la santé humaine et des sols (ex. : PFAS);
- de revoir l'encadrement du recyclage des MRF de manière à éviter que les agronomes de l'industrie ne soient en conflit d'intérêts;
- de réduire à la source l'émission des contaminants émergents préoccupants pour la santé humaine et des sols en bannissant de ces produits chimiques dans la fabrication des produits commerciaux.

QU' une copie de la présente résolution soit transmise aux MRC du Québec, aux municipalités locales de notre territoire ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ pour appui;

QU' une copie de la présente résolution soit transmise au député provincial M. André Bachand, ainsi qu'au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette.

ADOPTION : 6 POUR

2023-03-21 BÂTIMENTS PATRIMONIAUX – MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

ATTENDU QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

ATTENDU les efforts considérables entreprise récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec ;

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine ;

ATTENDU l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde ;

ATTENDU QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine ;

ATTENDU la résolution adoptée par la MRC des Maskoutains adoptée le 17 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Coderre est résolu

De demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques ;

De demander à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution ;

De transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités de la MRC du Val-Saint-François, à la MRC du Val-Saint-François, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec (APMAQ), à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à Messieurs Gérard Beaudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

ADOPTION : 6 POUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à poser des questions.

Différentes questions sur les quais, les maisons de locations et l'épandage de boues.

2023-03-22 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont bien vu et lu les listes complètes des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202300123 au 202300201 un montant total de 76 045,06\$.

QUE les paies du mois de février 2023 pour un total 28 306,25\$.

ADOPTION: 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois de février 2023.

VARIA

Aucun point

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est proposé par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE: 21h.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et greffière-
trésorière